

## Annexe 3

### Avis consultatif n° 1

#### Dissolution des Sociétés nationales par la loi

Les Statuts de plusieurs Sociétés nationales disposent que la Société peut être “dissoute par la loi”. Une telle disposition pouvant nuire à l'indépendance de la Société nationale, la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les Statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) a étudié cette question dans le cadre des exigences minimales et des actuelles *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales* (ci-après *Lignes directrices*), et a envisagé les moyens de traiter la question lors de l'examen des Statuts des Sociétés nationales. Un résumé des questions examinées et la position finale adoptée par la Commission conjointe figurent ci-après.

#### DISCUSSION

##### Arguments en faveur de la recommandation par la Commission conjointe de la modification d'une telle disposition :

- Cette disposition peut nuire à l'indépendance des Sociétés nationales. En effet, un organe gouvernemental pourrait dissoudre la Société en adoptant une loi ou d'autres instruments découlant de décisions gouvernementales.
- La possibilité de dissoudre la Société nationale (comme toute autre association), ainsi que les conditions dans lesquelles cette dissolution peut être prononcée, figurent probablement déjà dans la législation nationale. Il n'est donc pas nécessaire d'incorporer une telle disposition dans les Statuts.
- Une Société nationale n'a aucune raison de donner aux autorités un tel pouvoir (ou de leur rappeler qu'elles ont ce pouvoir) dans ses Statuts.
- Si cette disposition était incorporée dans les Statuts, il serait très important, afin d'éviter les éventuels abus, d'y indiquer également les conditions requises pour la dissolution de la Société nationale par la loi (par exemple, en mentionnant précisément la loi particulière ou le corps de lois en vertu de laquelle/duquel la dissolution peut être prononcée).

##### Arguments contre la recommandation par la Commission conjointe de la modification d'une telle disposition :

- D'après les estimations actuelles de la Commission conjointe, cette disposition figure dans environ 40 % des Statuts des Sociétés nationales. Cela signifie qu'il faudrait accomplir de grands efforts pour revenir en arrière et demander la modification de tous ces Statuts.
- La Commission conjointe a déjà formulé des observations sur de nombreux Statuts contenant cette disposition spécifique sans avoir nécessairement relevé ce problème potentiel auparavant. Il lui serait difficile de dire maintenant que cette disposition revêt une importance primordiale dans les Statuts de la Société nationale.
- Puisque la possibilité de dissoudre une Société nationale figure également dans la législation nationale, la mention de cette possibilité dans les Statuts ne devrait pas porter trop préjudice aux Sociétés nationales.

#### CONCLUSION

Après avoir examiné attentivement la question, la Commission conjointe considère que le temps et les efforts consacrés à traiter rétroactivement cette question, à examiner de

nouveau les Statuts des Sociétés nationales et à recommander l'intégration de modifications dans les Statuts de nombreuses Sociétés, seraient disproportionnés par rapport à l'éventuel préjudice que la disposition sur la "dissolution par la loi" pourrait entraîner.

Cela étant, la Commission conjointe va désormais s'employer à formuler une recommandation pour qu'une disposition sur la "dissolution par la loi" ne soit pas incorporée dans les Statuts des Sociétés nationales.

En outre, l'incorporation de cette disposition ne devrait pas suffire à estimer si les exigences minimales des *Lignes directrices* ne sont pas respectées (cette question n'est d'ailleurs pas mentionnée dans les *Lignes directrices*).

Si une Société nationale décide de conserver cette disposition dans ses Statuts, la Commission conjointe recommande d'indiquer la loi particulière ou le corps de lois en vertu de laquelle/duquel la Société nationale peut être dissoute.

Néanmoins, si les Statuts autorisent le gouvernement lui-même (pouvoir exécutif) à dissoudre la Société nationale uniquement en adoptant une décision, l'indépendance de la SN pourrait alors être sérieusement compromise. Dans ces circonstances, la Commission conjointe encouragera vivement que cette disposition soit supprimée des Statuts afin que ceux-ci soient reconnus comme étant conformes aux exigences minimales des *Lignes directrices*.

### **FORMULATION STANDARD DE LA RECOMMANDATION**

Bien que la formulation exacte de la recommandation en question reste à définir au cas par cas, elle devra s'inspirer du texte indiqué ci-après :

"L'Article [numéro] prévoit que la Croix-Rouge/le Croissant-Rouge [nom] peut être dissout(e) «par la loi». Ainsi, le Parlement national (ou même le pouvoir exécutif, selon ce qu'on entend par «loi») a le pouvoir de dissoudre la Société nationale. La Commission conjointe pour les Statuts y voit un risque pour l'indépendance, la liberté d'action et l'intégrité de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge [nom]. Les Statuts devraient disposer que la dissolution est du ressort uniquement de l'Assemblée générale de la SN qui l'a démocratiquement instituée. Aussi la Commission conjointe suggère-t-elle d'adopter la formulation suivante :

«La Croix-Rouge/Le Croissant-Rouge [nom] ne peut être dissout(e) que par décision de l'Assemblée générale votée avec le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres et à la majorité des membres présents et votants.»

Si la disposition sur la «dissolution par la loi» est conservée dans les Statuts, il est fortement recommandé de préciser la loi particulière ou l'organe juridique en vertu de laquelle/duquel la Société nationale peut être dissoute, afin d'empêcher d'éventuels abus. La Commission conjointe suggère la formulation suivante :

«La Croix-Rouge/Le Croissant-Rouge [nom] ne peut être dissout(e) qu'en vertu de la loi sur les associations [ou de toute autre loi/de tout autre corps de lois], ou par décision de l'Assemblée générale votée avec le quorum des deux tiers (2/3) de ses membres et à la majorité des membres présents et votants.»